

**Commission de Surveillance des Opérations Électorales (CSOE)  
de la Fédération Française de Taekwondo & Disciplines Associées  
Procès-verbal de la réunion du 5 décembre 2025**

Membres présents à la visioconférence :

- M. Mario GRUMIC, membre
- M. Alex DRU, membre

Membre excusé à la visioconférence :

- Mme. Alicia RICHARD MALOUMIAN, membre

La séance est ouverte à 9h00.

**I. EXAMEN DES CANDIDATURES POUR LES ELECTIONS D'UNE LIGUE REGIONALE**

Le champ de compétence de la CSOE en ce qui concerne les Assemblées générales électives des Ligues Régionales de la Fédération française de Taekwondo et disciplines associées (ci-après, la « **FFTDA** ») est rappelé.

La CSOE procède ensuite à l'étude de la recevabilité des listes de candidats déposées à ce jour auprès de la FFTDA.

**1) LIGUE REGIONALE DE LA MARTINIQUE**

La CSOE prend acte que l'Assemblée générale élective de la Ligue Régionale de la Martinique aura lieu le 12 décembre 2025.

Elle constate qu'une liste de 7 candidats a été déposée le 21 novembre 2025, accompagnée des 7 dossiers de candidatures.

Après examen, la CSOE relève que tous les dossiers de candidatures sont complets.

**Dans ces circonstances, la CSOE déclara recevable la liste « Comité LMT », composée ainsi :**

- Sunder MELINARD – licence n° 0110315
- Laëtitia LAURA – licence n° 0456369
- Cédric ROSINE – licence n° 0231172
- Margaux MATHE – licence n° 0321862
- Guy ANGLIO – licence n° 0113019
- Christelinda MONTREDON – licence n° 0311368
- Laurent MOYSE – licence n° 0113020

**Par ces motifs**, la CSOE, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

**Article 1<sup>er</sup> :** déclare recevables les listes de candidats suivantes :

1.1 « Comité LMT » en vue de l'assemblée générale élective de la Ligue Régionale de la Martinique ;

**Article 2 :** décide que les actes de candidature seront conservés par la FFTDA, en son siège, jusqu'à l'issue de l'assemblée générale de la Ligue Régionale. La FFTDA aura par ailleurs la responsabilité de conserver ces actes de candidatures au-delà de cette échéance.

**Article 3 :** décide que la présente décision sera communiquée par courrier électronique à la FFTDA, puis publiée sur son site Internet ; la FFTDA pourra, si elle l'estime utile, transmettre une copie de la présente décision aux candidats concernés, voire aux licenciés de la fédération, sous réserve de n'assortir cette communication d'aucun commentaire.

**Article 4 :** rappelle que la présente décision est rendue en premier et dernier ressort, conformément à l'article 21 des statuts de la Fédération française de taekwondo et disciplines associées.

La séance est levée à 10h00

Pour la CSOE,

Mario GRUMIC



Alex DRU

